



DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 4 MAI 2026

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 27 MARS 2026

Service des Finances
AE

n°2026-208

**OBJET : Décision modificative relative à la régie de recettes « RR ANIMATIONS
SENIORS » - RR025-186- Modification du montant de l'encaisse**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et R.1617-1 à R.1617-18,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération n°2026-03-27/05 du 27 mars 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des règles communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-06-25/01 de l'assemblée délibérante du 25 juin 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU la décision du maire du 11 février 1972 portant institution de la régie de recettes pour la vente de tickets repas pour le foyer Lucie Raviol,

VU les décisions modificatives du maire en date du 18 novembre 1976, 1er juin 1981, 19 décembre 1983, 18 décembre 2001, 23 octobre 2018, 16 mai 2019 et 4 juillet 2024 modifiant cette régie,

Vu la décision 2025-201 en date du 30 avril 2025 qui annule et remplace tous les actes modificatifs antérieurs,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le montant de l'encaisse en raison du développement des activités du service Animation Seniors.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/04/2026.

DECIDE

Article 1 : L'article 8 de la décision 2025-201 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse,
- 18 500 € (dix-huit mille cinq cents euros) pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus le solde du compte de dépôt de fonds).

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Visa du comptable public

Sonia DE OLIVEIRA
Comptable Publique
EGC de MONTMORENCY
Sonia DE OLIVEIRA

Le Maire,

Naudet
Nicolas NAUDET



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 05 MAI 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 05 MAI 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT: Le 05 MAI 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un

délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260505-FIN2026DEC209-AU
Date de réception préfecture : 05/05/2026